



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivant, R2213-29 et suivant, Article 223-1 et suivant (réglementation 2223-1 et suivant ...), Article L2223-13 et suivant

Vu le code civil et notamment l'article 78,

Vu le code de la construction et de l'habitat notamment l'article L511-4-1 et D511-13 et suivant ...

Vu la délibération N° 84 du 3 décembre 2015 concernant le tarif des concessions

Vu la délibération du 27 janvier 2005 concernant le tarif des concessions columbariums

Vu la délibération N° 50 du 24 août 2023 concernant le tarif des plaques pour le jardin du souvenir.

CONSIDÉRANT QUE

La commune de Martin-Eglise souhaite assurer le respect, la sécurité, la salubrité de l'ordre public dans les cimetières, il convient d'éditer un règlement pour les cimetières.

ARRÊTÉ RELATIF AU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- Les cimetières de Martin-Eglise situés rue des Tinterelles et Rampe du Mont de l'Épinette sont ouverts tous les jours de 08h00 à 19h00. Nous vous rappelons de refermer la barrière systématiquement derrière votre passage.

ARTICLE 2 :

- Le cimetière est divisé en carré (6 au total). Chaque emplacement possède un numéro de concession et un numéro d'emplacement. Dans le panneau d'affichage prévu à l'entrée du cimetière, seul les noms-prénoms, numéro de concession et emplacement apparaissent. Le reste des informations (date de naissance, date de décès, durée de la concession) est stocké dans un registre papier et fichier numérique par le service administratif de la Commune.

ARTICLE 3 :

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique tenu en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.
- Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 5 :

La Mairie ne pourra jamais être rendu responsable des vols ou autres dégradations qui seraient commis aux préjudices des familles.

ARTICLE 6 :

Toutes les différentes concessions situées dans les cimetières de MARTIN- EGLISE sont à régler à la Mairie par chèque à l'ordre du trésor public. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et ils sont révisables à la demande des conseillers.

ARTICLE 7 :

Toute réclamation sera à présenter en mairie.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 et pourra être modifié par arrêté.

CHAPITRE 2 : AMÉNAGEMENTS

Dans l'enceinte du cimetière de la Commune de Martin-Eglise, la municipalité met à disposition des familles, plusieurs types d'emplacements :

- Concession cimetière
- Concession cavurne
- Concession columbarium
- Jardin du souvenir (dépôt de cendres)

ARTICLE 1 :

Ces concessions sont réservées et destinées à recevoir les sépultures :

- Des personnes décédées à Martin-Eglise
- Des personnes domiciliées à Martin-Eglise alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des Personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à Martin-Eglise.
- Des personnes domiciliées dans une autre commune et dont l'autorisation d'être inhumées à Martin-Eglise a été demandée et acceptée par la Commune de Martin-Eglise.

L'attribution des concessions relève du pouvoir discrétionnaire du Maire et de la Commission cimetière de la Commune de Martin-Eglise. Le demandeur peut indiquer des préférences, mais ne peut exiger qu'il lui soit attribué tel emplacement plutôt que tel autre, ni même son orientation. La décision appartient en dernier lieu au Maire et la commission cimetière qui peut refuser d'y faire droit pour des motifs d'intérêt général, notamment le bon aménagement du cimetière.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS

- 1) Vu la délibération les concessions cimetière sont allouées :
 - 30 ans pour 120€
 - 50 ans pour 200€

Les concessions prévues sont 2m carré par parcelle pour maximum 3 personnes (en profondeur). Une concession est une redevance d'occupation privative du sol, pour rappel les familles achètent l'usage mais non le terrain (seule la commune en conserve la pleine propriété). Les espaces intertombe sont obligatoires entre chaque concession et reste public (domaine communal) tout comme les allées et passages.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir la concession dès qu'il l'a acquise, alors même que celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spécial et nominative, pour une durée définitive.

Le concessionnaire ou la famille doit s'assurer que :

- la concession reste en bon état de propreté : entretien régulier sur la concession et autour de la concession (fleurs séchées, pot cassé ...)
- les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une demande écrite avec accusé de réception sera faite aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droits afin qu'ils puissent intervenir sur les différentes dégradations.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants-droits ne renouvellent pas leur concession dans le délai de 2 ans, la concession sera rétrocédée à la Commune.

ARTICLE 3 : CAVURNES ET COLUMBARIUMS

- 1) Les concessions cavurnes :
 - 30 ans pour 100€
 - 50 ans pour 160€

- 2) Les concessions columbariums :
 - 10 ans pour 250€
 - 15 ans pour 500€
 - 30 ans pour 750€

L'inscription sur les plaques des cases de columbarium se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire, sera réalisée par un marbrier selon le modèle imposé par la Commune, ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions.

Seront inscrits sur les cases uniquement le nom, prénom, année de naissance et année de décès, les signes religieux discrets et les photos de taille n'excèdent pas 10cm de hauteur seront tolérés.

Pour la dépose d'objets ou décorations personnelles, un emplacement est prévu au bas des cases de columbarium.

La mairie se réserve le droit de faire retirer tout objet ou décoration placé en dehors de cet espace réservé aux proches.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants-droits ne renouvellent pas leur case dans le délai de 2 ans, la concession sera rétrocédée à la Commune et la famille concessionnaire se verra dans l'obligation de retirer l'urne à leur charge.

ARTICLE 4 : JARDIN DU SOUVENIR

Un « jardin du souvenir » a été créé afin que les familles puissent y disperser les cendres de leurs défunts ayant fait l'objet d'une crémation. La dispersion des cendres ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de la Mairie.

Toute dispersion non déclarée préalablement en mairie est illégale et sera considérée comme une dispersion sur la voie publique.

La photocopie de ce registre sera affichée dans le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière. La famille ne peut en aucun s'opposer à l'affichage de ce registre comportant le minimum : Nom, Prénom et date de la dispersion.

Le jardin du souvenir est équipé d'une stèle permettant aux familles qui le souhaite, l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette inscription est facultative. L'inscription sur une plaque se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie, ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions. Au vu de la délibération qui a été prise lors du conseil du 24 août 2023, la plaque sera commandée directement par les services de la mairie lors du dépôt du chèque de 55 € (tarif unique pour la plaque). Chèque à libeller à l'ordre du trésor public. La plaque sera posée par les agents techniques de la Commune.

La plaque sera apposée pour une durée maximale de 15 ans.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants-droits ne se manifestent pas dans un délai de 2 ans pour renouveler l'affichage de cette plaque, elle sera retirée par les agents techniques de la Commune.

Nous souhaitons vous rappeler que cet aménagement cinéraire est un lieu collectif et impersonnel :

- Toutes décorations telles que vase, porte-fleurs seront strictement interdites, ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets.
- Toutes autres compositions florales seront tolérées autour du monument.

Tout objet ou composition florale qui gênera l'accessibilité ou le bon fonctionnement de cet espace cinéraire sera retiré par les agents techniques de la Commune.

CHAPITRE 3 : OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 1 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra en faire la demande, par écrit, auprès du service de l'État Civil. Cette autorisation devra être signée par le concessionnaire ou un de ses ayants droits et par lui-même.

ARTICLE 2 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

ARTICLE 4 :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvements de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale, le Policier Municipal et le personnel communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à Martin-Eglise,

Le 06 décembre 2023

Le Maire

Alain MARAT RAT

